

Loi n° 52-2019 du 31 décembre 2019 portant approbation du contrat de partage de production Sounda, signé le 11 juin 2019 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Pelfaco Congo Limited

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Est approuvé le contrat de partage de production Sounda, signé le 11 juin 2019 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Pelfaco Congo Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des hydrocarbures

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
SOUNDA

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES
DU CONGO

LA SOCIETE PELFACO CONGO LIMITED

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le « **Congo** », représentée par Monsieur **Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**, Ministre des Hydrocarbures et par **Monsieur Calixte NGANONGO**, Ministre des Finances et du Budget,

d'une part,

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social Boulevard DENIS SASSOU-NGUESSO BP 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculé au Registre du commerce et du crédit immobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/07B 243, ci-après désignée la « **SNPC** », représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général,

et

PELFACO CONGO LIMITED, société anonyme avec Conseil d'Administration de droit congolais au capital social de Cent millions de francs CFA (100 000 000 de FCFA), ayant son siège social , B.P. 1946 Centre-Ville, Immeuble Tango Center 2^e étage face au lycée Poaty Bernard Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM : PNR/18B298, ci-après désignée « **Pelfaco** », représentée par Monsieur **Gesi ASAMAOWEI**, son Président,

Ci-après désignées collectivement « **le Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »,

D'autre part,

Le Congo, le Contracteur étant désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- A. conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures (ci-après désigné le « **Code des Hydrocarbures** »), tous les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux dont recèle le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Congo sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat ;
- B. conformément aux dispositions de l'article 7 du Code des Hydrocarbures, l'Etat peut entreprendre seul toute activité amont. Il peut également en confier l'exercice à la Société Nationale ou à une ou plusieurs personnes morales en partenariat avec celle-ci ;
- C. conformément aux dispositions de l'article 9 du Code des Hydrocarbures, les titres miniers sont attribués exclusivement à la Société Nationale ;
- D. par décret n° 2015-411 du 22 avril 2015 , le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Sounda » a été octroyé à

la SNPC, couvrant le périmètre figurant sur la carte jointe en Annexe III (ci-après désigné le « **Permis** ») ;

- E. le Congo souhaite mettre en valeur la Zone de Permis (telle que définie ci-dessous) et le Contracteur déclare posséder l'expertise, et les capitaux nécessaires à cette mise en valeur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 - Définitions

Aux fins du Contrat, les termes suivants, commençant par une majuscule, auront la signification fixée au présent article :

- 1.1** « **Actualisation** » : l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product – États-Unis – Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 2010 et de 112.9 au 1er Trimestre 2018. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence ;
- 1.2** « **Année Civile** » : période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de la même année ;
- 1.3** « **Annexe** » : une annexe du Contrat ;
- 1.4** « **Article** » : un article du Contrat ;
- 1.5** « **Baril** » ou « **bbl** » : désigne une quantité ou une unité de pétrole brut égale à 158,9874 litres quarante-deux (42) gallons américains sans eau ni boue et autres sédiments à une température de quinze virgule cinquante-six degrés (15, 56°) Fahrenheit soixante degrés centigrade (60°F) et une pression d'une (1) atmosphère de 1,034 kg/cm².
- 1.6** « **Budget** » : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux ;
- 1.7** « **Cession** » : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute entité autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat;
- 1.8** « **Code des Hydrocarbures** » la Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures;
- 1.9** « **Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 21.8 ;
- 1.10** « **Comité de Gestion** » : l'organe visé à l'Article 5;
- 1.11** « **Condensats** » : désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utili-

sation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du Pétrole, à l'exclusion du GPL ;

- 1.12** « **Contracteur** » : désigne collectivement la SNPC, Pelfaco et toute autre entité qui deviendrait Partie au Contrat .

A la Date d'Effet du présent Contrat, les droits et obligations résultant du présent Contrat entre les entités constituant le Contracteur sont basés sur les Participations suivantes:

- SNPC : 15%
- Pelfaco Congo : 85%

Il est entendu que, conformément à l'article 143 du Code des Hydrocarbures, la société Pelfaco Congo cèdera 25% d'intérêts participatifs détenus par elle à la ou aux sociétés privées nationales qui lui seront désignées par la République du Congo moyennant remboursement par cette ou ces dernières de 25% des investissements sur le permis effectués par Pelfaco Congo à la date de la cession.

- 1.13** « **Contrat** » : le présent contrat de partage de production, son préambule, ses Annexes et futurs amendements,
- 1.14** « **Contrat d'Association** » : le contrat (y compris ses annexes et éventuels avenants) régissant les rapports entre les Entités du Contracteur pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers ;
- 1.15** « **Contrôle** » : la propriété directe ou indirecte par une société de plus de cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une autre société ;
- 1.16** « **Cost Oil** » : la part de la Production Nette affectée à la récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 11.2 ;
- 1.17** « **Cost Stop** » : le pourcentage maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'Article 11.2 ;
- 1.18** « **Coûts Pétroliers** » : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux stipulations de la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses d'appréciation, de développement, d'exploitation, la provision pour Travaux d'Abandon et la Provision pour Investissements Diversifiés ;
- 1.19** « **Date d'Effet** » : la date de prise d'effet du Contrat telle que fixée à l'Article 3 ;
- 1.20** « **Deuxième Période** » : production cumulée supérieure à vingt (20) millions de barils ou au-delà de la cinquième année à compter de la Date d'Effet ;
- 1.21** « **Date d'Entrée en vigueur** » : la date de la

- publication de la loi portant approbation du Contrat au Journal officiel telle que fixée à l'Article 3 ;
- 1.22 « **Dollar** » : le dollar des Etats-Unis d'Amérique ;
- 1.23 « **Excess Cost Oil** » : la part de la Production Nette telle que définie à l'Article 11.2 ;
- 1.24 « **Gaz Associé** » : le gaz produit en même temps que les Hydrocarbures Liquides qui est séparé de ceux-ci au moyen de séparateurs en surface dans les installations de traitement et qui est habituellement brûlé à la torche lorsqu'il n'est pas réinjecté pour les besoins des Travaux Pétroliers ou utilisé pour d'autres besoins de l'industrie nationale ;
- 1.25 « **Gaz Naturel** » : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis. Les GPL extraits du Gaz Naturel sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés **au point de livraison sous forme liquide** ;
- 1.26 « **Gaz Naturel Non Associé** » : le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel Associé
- 1.27 « **Gaz de Pétrole Liquéfié** » ou « **GPL** » : le mélange d'Hydrocarbures ayant des molécules de trois (3) atomes de carbone (propane et propylène) ou quatre (4) atomes de carbone (butane et butène), gazeux à la température ambiante et pression atmosphérique mais liquéfiable à la température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères) ;
- 1.28 « **Gisement** » : signifie une accumulation d'Hydrocarbures, dans un ou plusieurs horizons superposés, qui a été dûment évaluée conformément à la réglementation en vigueur ;
- 1.29 « **Hydrocarbures** » : les substances énergétiques fossiles à l'état liquide (hydrocarbures liquides) ou gazeux (hydrocarbures gazeux) composées essentiellement d'un mélange combustible de carbone et d'hydrogène. Sont également considérés comme hydrocarbures : les bitumes, la houille, la lignite ou les autres combustibles fossiles à l'exception de la tourbe, dans la mesure où les activités envisagées relativement à ces ressources visent à en extraire des hydrocarbures liquides ou gazeux découverts et/ou produits sur la Zone de Permis ;
- 1.30 « **Hydrocarbures Liquides** » : les Hydrocarbures, y compris les Condensats et le GPL, à l'exception du Gaz Naturel ;
- 1.31 « **Opérateur** » : l'entité du Contracteur désignée à l'Article 4 ;
- 1.32 « **Participation** » : le pourcentage d'intérêt détenu par une Entité du Contracteur et tel que défini à l'Article 1.12 ;
- 1.33 « **Permis** » : Permis d'exploitation octroyé à la SNPC par Décret n°2015-411 du 22 avril 2015;
- 1.34 « **Première Période** » : production cumulée à vingt (20) millions de barils ou cinq (5) années après la Date d'Effet;
- 1.35 « **Prix Fixé** » : le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 13.2 ;
- 1.36 « **Procédure Comptable** » : la procédure comptable qui figure en Annexe I ;
- 1.37 « **Production Nette** » : la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le Gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers;
- 1.38 « **Profit Oil** » : la part de Production Nette définie à l'Article 12.1 ;
- 1.39 « **Programme de Travaux** » : un programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat ;
- 1.40 « **Provision pour Investissements Diversifiés** » ou « **PID** » : la provision définie à l'Article 16 ;
- 1.41 « **Provision pour Travaux d'Abandon** » : la provision définie à l'article 21 ;
- 1.42 « **Qualité d'Hydrocarbures Liquides** » : une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB au Prix Fixé, conformément aux stipulations de l'Article 13, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo ;
- 1.43 « **Redevance** » : la part de la Production Nette telle que prévue à l'Article 12.1 ;
- 1.44 « **Réserves Prouvées** » : les quantités d'Hydrocarbures telles que définies par la Society of Petroleum Engineers (telles qu'indiquées sur le site Web www.spe.org) qui, selon les informations géologiques et techniques disponibles, ont une forte probabilité (90%) d'être récupérées dans le futur, à partir des Gisements et dans les conditions technico-économiques existantes, et qui sont déterminées et certifiées selon les méthodes habituelles du Contracteur et approuvées par le Comité de gestion notamment dans le cadre d'une demande de Permis d'Exploitation, d'un Plan de Développement ou pendant la phase d'exploitation ;
- 1.45 « **Règles de l'Art** » : Les bonnes et prudentes pratiques de l'industrie pétrolière en matière, y compris mais sans limitation, de préservation de l'environnement, d'ingénierie, de principes de conservation et d'exploitation des gisements, de l'hygiène, de la santé, et de la sécurité généralement en usage dans l'industrie pétrolière internationale dans des circonstances semblables.

1.46 « **Société Affiliée** » : toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les « **Assemblées** », sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;

Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

Toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour cent (50%) par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées de l'une des Parties ;

Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux articles plus haut ;

1.47 « **Super Profit Oil** » : la part de la Production Nette telle que définie à l'Article 12.1

1.48 « **Titulaire** » : l'entité au nom de laquelle est délivré le Permis ou l'un des Permis d'Exploitation conformément au Code des Hydrocarbures. A la Date d'Effet, le Titulaire désigne la SNPC ;

1.49 « **Tiers** » : toute entité autre qu'une Partie qui n'entre pas dans le cadre de la définition énoncée à l'article 1.12.

1.50 « **Travaux d'Abandon** » : les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement, et à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion dans les conditions fixées par la Procédure Comptable ;

1.51 « **Travaux de Développement** » : les travaux relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes opérations réalisées en vue de l'évaluation des Gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement ;

1.52 « **Travaux d'Exploitation** » : les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures ;

1.53 « **Travaux Pétroliers** » : toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études les préparations et les réalisations y relatives, ainsi que les activités juridiques,

fiscales, comptables et financières correspondantes. Dans le Contrat, les travaux pétroliers se répartissent en travaux de développement, travaux d'exploitation et travaux d'abandon;

1.54 « **Trimestre Civil** » : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre de l'Année Civile ;

1.55 « **Zone de Permis** » : la zone couverte par le Permis.

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 : Date d'Effet, Entrée en vigueur du Contrat

3.1 Le Contrat prend effet à compter de la date de sa signature (« Date d'Effet »).

3.2 Le présent contrat entre en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du Contrat au Journal officiel (« Date d'Entrée en vigueur »).

Article 4 : Champ d'application du contrat - Opérateur

4.1 Le Contrat est régi par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires applicables au Contrat à la Date d'Effet.

4.2 Le Congo autorise le Contracteur, aux conditions stipulées dans les présentes, à effectuer, à titre exclusif, tous les Travaux Pétroliers utiles et nécessaires dans le cadre du Contrat.

4.3 Les actionnaires, Sociétés Affiliées, sous-traitants, fournisseurs, et les employés du Contracteur des sous-traitants et des fournisseurs, bénéficient pour leurs activités liées aux Travaux Pétroliers et dans les conditions prévues au présent Contrat des droits et garanties dont il est expressément précisé au présent Contrat qui leur seront respectivement étendus.

4.4 La suspension, la dénonciation, l'extinction ou la déchéance des droits et avantages accordés au Contracteur en vertu du présent Contrat emporte, de plein droit, et dans les mêmes conditions ; suspension, dénonciation, extinction ou déchéance de l'extension desdits droits et avantages aux personnes mentionnées au paragraphe précédent.

4.5 A la Date d'Effet, Pelfaco est l'« **Opérateur** » désigné par les Entités du Contracteur. L'Opérateur est chargé de la conduite et de la réalisation des Travaux Pétroliers au nom et pour le compte du Contracteur.

Article 5 : Comité de Gestion

5.1 Le Comité de Gestion sera constitué avant le début des Travaux Pétroliers relatifs au présent Contrat et, dans tous les cas, au plus tard, trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en vigueur.

Seules les personnes dûment nommées par une Partie et notifiées aux autres Parties comme étant membres du Comité de Gestion pourront voter dans toutes décisions du Comité de Gestion.

5.2 Le quorum requis pour la procédure de vote sera d'au moins deux (2) membres du Congo et deux (2) membres du Contracteur.

Les Parties seront liées respectivement par toute décision prise par le Comité de Gestion conformément au présent Contrat.

Chaque Partie fera le nécessaire pour remplacer efficacement un de ses membres. Dans ce cas, le suppléant présentera les documents qui l'autorisent à agir comme suppléant au sein du Comité de Gestion.

5.3 Durant les réunions, chaque Partie pourra être accompagnée d'experts et inviter des observateurs en tant que de besoin.

Des représentants du Ministère des hydrocarbures pourront, s'ils sont invités par l'une des Parties, participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité de Gestion sous réserve de l'envoi préalable, par ledit Ministère, d'une notification aux Parties les informant du nom des représentants.

5.4 Les experts et les observateurs ne prendront la parole qu'à la demande unanime du Comité de Gestion. Ils ne prennent part ni ne participent aux votes.

5.5 Le Comité de Gestion délibérera sur les sujets suivants, sans que cette liste soit limitative :

- a. l'établissement des directives sur les activités de l'Opérateur ;
- b. l'approbation de tout Programme des Travaux et budgets, des rapports et des autres propositions ;
- c. l'approbation des rapports d'activités de l'Opérateur ;
- d. l'approbation des états financiers de l'Opérateur ;
- e. à moins que cela ne soit régi par la loi, l'approbation des niveaux de Production proposés par l'Opérateur conformément aux Règles de l'Art de l'Industrie Pétrolière ;
- g. l'approbation de la stratégie contractuelle et d'adjudication des marchés aux Sous-Traitants tel que prévu à l'Article 23 ;
- h. l'examen et l'adoption du plan de Développement et du budget pour le ou les gisements (s) à développer ;

i. toute coopération avec les Sociétés Affiliées ou les détenteurs d'autres Contrats de Partage de Production ou de droits pétroliers ;

j. tout obstacle et/ou évènement qui affecte de manière significative les Travaux Pétroliers ;

k. toute résolution de réclamation ou de litige d'un montant supérieur à un million (1 000 000) dollars US ; et

l. tout autre sujet présenté par une Partie.

5.6 Chaque membre a un (1) droit de vote dans le Comité de Gestion.

5.7 Si le Comité de Gestion n'arrive pas à un accord durant cette séance, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, quinze (15) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et le Contracteur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo.

5.8 Il est entendu que, si au cours de la réunion subséquente, le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, le sujet sera soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 30 du CPP ou à l'expertise conformément à l'Article 31 du CPP si le désaccord est en relation avec des questions techniques ne concernant pas l'interprétation et/ou l'application du Contrat.

5.9 Le Contracteur pourra à titre conservatoire, exécuter les Programmes qu'il estime nécessaires ou utiles pour la poursuite et la préservation des Travaux Pétroliers, la protection des personnes et des biens ainsi que la préservation de l'environnement selon les pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

5.10 Le Comité de Gestion ne pourra pas prendre de décision qui pourrait ou risquerait d'avantager une Partie ou d'autres Parties au détriment de toute autre Partie au présent Contrat.

5.11 Les réunions ordinaires du Comité de Gestion auront lieu à Pointe-Noire ou en d'autres lieux convenus entre les Parties, au moins deux (2) fois par Année Civile avant la date de la première Découverte commerciale et au moins, deux (2) fois par Année Civile après cette date.

En l'absence d'une Partie, la réunion du Comité de Gestion sera ajournée pour une période qui n'excédera pas cinq (5) jours ouvrables à moins qu'il en ait été convenu autrement. La Partie présente notifiera à l'autre Partie la nouvelle date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute Partie pourra convoquer par notification préalable transmise dans un délai de quinze (15) jours, une réunion extraordinaire du Comité de Gestion afin de discuter de tout sujet ou développement relatif aux Travaux Pétroliers.

5.12 La coordination du Comité de Gestion sera assurée par un président. La présidence de ce Comité de Gestion sera assurée par le représentant désigné par le Congo. Les réunions du Comité de Gestion seront coordonnées par le membre désigné qui organise la réunion.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par l'Opérateur, qui se chargera de préparer le relevé de conclusions de la réunion du Comité de Gestion.

5.13 Des projets de procès-verbaux seront envoyés aux membres du Comité de Gestion dans les quatorze (14) jours ouvrables après la réunion. Les membres notifieront sans délai au secrétaire si les procès-verbaux ont été approuvés ou spécifieront toutes corrections ou autres propositions d'ajouts.

Le secrétaire notifiera sans délai au président et à tous les membres du Comité de Gestion de toutes les propositions de corrections ou d'ajouts aux procès-verbaux.

Les procès-verbaux approuvés seront signés par les représentants de chaque Partie pour entériner leur approbation. Chaque Partie et chaque membre du Comité de Gestion recevront un (1) exemplaire original des procès-verbaux signés dans les quatorze (14) jours ouvrables après la signature.

5.14 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer de questions déterminées, qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget afférents à l'Année Civile en cours. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des participants.

5.15 Tous les frais et les dépenses encourus par les membres du Comité de Gestion pour les réunions incluant les frais de déplacement tels que les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres du Comité de Gestion et des experts invités pour intervenir sur des sujets spécifiques, seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouverts conformément aux dispositions de l'Article 13.

5.16 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par le Contracteur au

Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les quinze (15) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par le Contracteur qui, sauf urgences nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieure à quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence et en l'absence de réponse du Congo dans le délai indiqué par le Contracteur, la proposition sera considérée comme approuvée.

Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues par le Comité de Gestion est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

Article 6 : Obligations générales du Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers

6.2 Le Contracteur a l'obligation de mener les Travaux Pétroliers dans le respect des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale et des dispositions de la législation pétrolière. En particulier, le Contracteur fait de son mieux pour respecter les prescriptions suivantes sans que cette liste ne soit limitative:

- a) veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses sous-traitants utilisent dans le cadre des Travaux Pétroliers soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et demeurent en bon état d'utilisation;
- b) stoker les hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- c) s'assurer que ses sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois en vigueur ;
- d) se conformer aux décisions du Comité de Gestion dans les domaines relevant de sa compétence ;
- e) payer à qui de droit tous impôts, taxes et autres paiements divers prévus par le Contrat ;
- f) assurer la protection de l'environnement, prévenir les accidents et en limiter les conséquences, et notamment prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement et s'il y a lieu restaurer les sites et entreprendre les travaux d'abandon à l'achèvement de chaque Travaux Pétroliers dans les conditions fixées par le présent Contrat.

6.3 Dans les limites et suivant les modalités prévues par les stipulations du présent Contrat relatives à la responsabilité du Contracteur au règlement des différends, le Contracteur devra indemniser le Congo de tout dommage direct causé par la faute du Contracteur, ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ainsi que les personnes qu'il se serait substitué en vue de l'exécution du présent Contrat.

Le Contracteur sera seul responsable des dommages direct causés aux Tiers du fait des Travaux Pétroliers ou par le fait de ses préposés, agents employés ou de tout autre personne qu'il se serait substitué dans l'exécution du Contrat et dans tous les cas, uniquement dans la mesure où ils sont imputables à une faute du Contracteur, ses dirigeants, ses employés ses agents ou de toute autre personne dont le Contracteur doit répondre en vertu du Contrat.

6.4. A ce titre, le Contracteur devra souscrire, et faire souscrire par ses sous-traitants, toutes les assurances en usage dans l'industrie pétrolière internationale relatives aux obligations et responsabilités qui lui incombent, et notamment les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers, les assurances de dommage à la propriété et à l'environnement et les assurances qui seraient requises par les règlements en vigueur en République du Congo. Le Contracteur devra fournir au Ministre des hydrocarbures les attestations justifiant la souscription desdites assurances; cette communication n'engagera en rien la responsabilité du Congo pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

6.5 Le Contracteur aura également l'obligation de :

a) Faciliter à ses frais l'accès à l'intérieur de la Zone de Permis des représentants du Congo, qui auront le droit d'inspecter, observer, (même pendant les heures normales et, à intervalles raisonnables), les Travaux, installations, équipements, matériels, relatifs aux Travaux Pétroliers, sous réserve de ne causer aucun retard préjudiciable au bon déroulement desdits Travaux. Ces représentants auront notamment le droit d'être présent pendant les essais et l'abandon de n'importe quel puits. Il est entendu qu'une notification sera donnée suffisamment à l'avance au Contracteur pour permettre le respect des règles de l'Opérateur en matière de sûreté, de sécurité et de santé;

b) tenir le Congo informé de ses activités. En particulier, le Contracteur devra notifier au Congo dès que possible, et au moins quinze (15) jours à l'avance, tous les Travaux Pétroliers projetés dans la Zone Délimitée, telles que campagne

géologique, campagne sismique, installation de plate-forme et toute autre opération importante mentionnée dans le Programme de Travaux approuvé;

c) notifier au Congo, dans un délai de sept (7) jours au moins avant tout début de forage ou toute décision d'abandonner un forage.

6.6 Toutes les constructions et installations érigées par le Contracteur en vertu du présent Contrat devront, selon leur nature et les circonstances, être construites, implantées, placées, indiquées, balisées, signalisées, équipées et conservées de façon à laisser en permanence et dans des conditions de sécurité, le libre passage à la navigation dans la Zone Délimitée, et sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur devra, pour faciliter la navigation, installer les dispositifs sonores et optiques approuvés ou exigés par les autorités compétentes telles que notifiées au Contracteur par le Congo, et les entretenir, conformément aux standards dans l'industrie pétrolière.

Article 7: Programmes de Travaux et Budgets

7.1 Le Contracteur est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes de Travaux.

7.2 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présente au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en vigueur, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours, le tout appuyé d'une documentation détaillée.

7.3 Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumet au Congo, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours et de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant.

7.4 Afin de pouvoir évaluer les dépenses à réaliser, le programme des travaux et budgets devra contenir, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :

1. les travaux à réaliser ;
2. le calendrier et la durée des travaux ;
3. les matériels et les équipements à acquérir par catégories principales ;
4. les types de services fournis par l'Opérateur et ceux fournis par les Affiliées et les Sous-Traitants ;
5. le programme et les coûts relatifs à la formation du personnel congolais et de son développement ; et
6. les diverses catégories de frais généraux et administratifs.

- 7.5** Si le Congo désire proposer des révisions ou modifications aux Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux, il devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ce programme notifier au Contracteur sa volonté de révision ou de modification en présentant toutes les justifications.
- 7.6** Dans ce cas, le Contracteur et le Congo se réuniront dans les 15 jours suivant la date de réception de ladite notification desdites demandes de modification pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir d'un commun accord, le Programme de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive.
- 7.7** Chaque partie du Programme des Travaux et du budget pour laquelle le Congo n'aura pas demandé de révision ou modification dans le délai de trente (30) jours devra être réalisé par le Contracteur dans les délais prévus.
- 7.8** Il est admis par le Congo et le Contracteur que les connaissances acquises au fur et à mesure du déroulement des Travaux ou des circonstances particulières peuvent justifier certains changements dans certains détails du Programme de Travaux. Dans ce cas, après notification au Congo, le Contracteur pourra effectuer de tels changements sous-réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme de Travaux ne soient pas modifiés.
- 7.9** Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour l'Année Civile suivante. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.
- 7.10** Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.
- 7.11** Dans les six (6) mois suivant la fin d'une Année Civile, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.
- 7.12** En cas de fin du Contrat, l'Opérateur doit rendre compte dans les trois (3) mois de cette expiration, pour le compte du Contracteur, au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.
- 7.13** Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé, et éventuellement révisé, ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :
- (a) Si cela s'avère nécessaire au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total d'un million de Dollars (1 000 000 USD) ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie.
- Ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit le cas échéant présenter dans les brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.
- (b) Le Contracteur est autorisé à faire ces dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10%) du montant d'un poste quelconque du Budget. En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.
- 7.14** Tout dépassement de dépenses sera notifié au Comité de Gestion avec toutes les explications et documentations justificatives lors de la première réunion du Comité de Gestion suivant la date dudit dépassement.
- 7.15** Sauf approbation contraire et justifiée du Congo, le Contracteur et ses sous-traitants auront l'obligation de procéder à des appels d'offres, parmi des candidats étrangers, pour les contrats d'approvisionnement, de construction ou de services d'un montant estimé égal ou supérieur à cinq cent mille Dollars (500 000 USD) par contrat en période d'exploitation, étant entendu que le Contracteur ne fractionnera pas abusivement lesdits contrats.
- 7.16** Les Sociétés Affiliées des entités pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres, selon les règles et standard d'approvisionnement de l'Opérateur et conformément à la réglementation en vigueur.
- 7.17** Les procédures d'appel d'offres devront être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires.
- 7.18** Le Contracteur et ses sous-traitants auront

l'obligation d'accorder leur préférence aux services et aux produits congolais, à conditions équivalentes en termes de prix, qualité, capacité, sécurité, performance environnementale, délais de livraison, garanties présentées et service après-vente, et conditions de paiement. Les services et produits Congolais signifient des services produits ou des biens produits ou fournis par une compagnie de droit Congolais.

- 7.19** Cette obligation demeure quand bien même, les propositions des nationaux seraient de 10% plus chers.
- 7.20** Le Congo participera au dépouillement de tous les appels d'offre d'une valeur estimée supérieure ou égale à un million Dollars (1 000 000 USD). Le Contracteur s'engage à transmettre au Congo un (1) mois à l'avance la liste des appels d'offres et des sociétés soumissionnaires.
- 7.21** Le Contracteur s'engage, à donner la préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achat des biens nécessaires aux Opérations Pétrolières par rapport à leur location ou à toute autre forme de bail.
- 7.22** A cet effet, tous les contrats de location d'une valeur estimée supérieure à cinq cent mille Dollars (500 000 USD) devront être indiqués par le Contracteur dans les Programmes de Travaux avant d'entreprendre les Travaux de Développement, le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats découlant du Programme des Travaux.
- 7.23** Le non-respect de ces obligations entraîne le non remboursement des coûts y afférents.
- Des copies des contrats se rapportant aux Travaux Pétroliers seront soumises au Congo aussi promptement possible après leur signature.

Article 8 : Garanties Générales

- 8.1** Conformément à l'article 152 du Code des Hydrocarbures, le Congo garantit au Contracteur le maintien de l'équilibre économique général du Contrat.
- 1.1** Au cas où le Congo modifierait sa législation ou sa réglementation, qui affecterait de façon significative l'équilibre général du Contrat, la renégociation des termes du contrat pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des Parties, auquel cas les parties s'engagent à les renégocier de bonne foi.
- 8.2** Les amendements apportés à la législation du travail, à l'hygiène, la sécurité, l'environnement et au contenu local seront applicables de plein droit au Contracteur dès leur entrée en vigueur.
- 8.3** Conformément à la réglementation en vigueur, le Congo garantit aux Entités du Contracteur

et à leurs Sociétés Affiliés, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

- 8.4.** Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes morales de droit congolais seront effectués au Congo.
- 8.5** Le Contracteur devra maintenir des avoirs en devises dans des banques congolaises ou étrangères installées au Congo, et plus généralement effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.
- 8.6** Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes physiques résidant à l'étranger et les personnes morales de droit étranger seront effectués à l'étranger.

Article 9 : Comptabilité et vérification

- 9.1** Les livres et écritures comptables ainsi que tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au contrôle et à inspection périodiques de la part de l'administration des hydrocarbures.

L'administration des hydrocarbures exercera ce droit de vérification, en prévenant le Contracteur par écrit. Une telle vérification sera menée soit en faisant appel au personnel de l'Administration des Hydrocarbures, soit en contractant, dans le cadre d'un appel d'offres avec un cabinet indépendant de renommée internationale et, dans le respect des différentes normes adoptées par OHADA et CEMAC

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contracteur *at cost*, sur la base du montant arrêté à l'issue de l'Appel d'Offre visé ci-dessus. Conformément à la réglementation en vigueur, ces frais constitueront des Coûts Pétroliers.

- 9.2** Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs de ladite Année Civile pour effectuer ces examens et vérifications.
- 9.3** Bien qu'il soit prévu que le Congo exerce son droit de vérification annuellement sur ce délai de vingt-quatre (24) mois, le Congo pourra exceptionnellement exercer son droit de vérification pour un délai supplémentaire de deux années civiles jusqu'à un maximum de quatre (4) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.
- 9.4** Si pour une raison quelconque, ces vérifications n'ont pas été effectuées, elles se font, en

incluant l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.

9.5 Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration des Hydrocarbures, le cabinet indépendant choisi par le Congo exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par l'Administration des hydrocarbures pour l'examen de l'application des règles définies dans le Contrat. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

9.6 Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont chargés de fournir leur assistance au Contracteur seront audités conformément à l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des missions de contrôle, inspection et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, conformément aux termes de références établis par l'Administration des hydrocarbures.

9.7 Toute objection, contestation ou réclamation soulevée par le Congo dans le rapport préliminaire d'audit fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou une ou plusieurs Entités du Contracteur. A l'issue de cette concertation, le Contracteur ou l'entité concernée rectifie, le cas échéant, les comptes conformément aux recommandations de la concertation, ceci en application des dispositions de la réglementation applicable en vigueur au Congo.

Le Contracteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du Congo pour apporter les justificatifs nécessaires au rapport préliminaire d'audit et le Contracteur pourra, si nécessaire obtenir un délai supplémentaire qui n'excèdera pas vingt (20) jours.

9.8 Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion Extraordinaire pour décision finale.

9.9 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellée en Dollars. Ils seront conservés au Congo. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre de l'Article 12 du présent Contrat.

9.10 Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

Article 10 : Découverte d'Hydrocarbures Liquides

10.1 A l'issue des travaux de développement, dès qu'une découverte d'Hydrocarbures Liquides est faite pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo conformément aux dispositions de l'article 52 du Code des Hydrocarbures. Le Contracteur présente au Comité de Gestion dans les meilleurs délais un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

10.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion pour examen et adoption:

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un Programme de Travaux et le Budget provisionnels nécessaires à la délimitation du Gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délimitation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux de délimitation. A l'issue des travaux de délimitation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Article 11 : Remboursements des Coûts Pétroliers

11.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Travaux Pétroliers.

11.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris les provisions relatives aux Travaux d'Abandon et la PID, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer, dès le démarrage de la production des Hydrocarbures, sa quote-part des Coûts Pétroliers, calculés en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans chaque Permis d'Exploitation, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis qui est ci-après désignés « **Cost Oil** » dans la limite du Cost Stop, conformément aux stipulations des Articles 11.2.(a) à 11.2.(b) ci-dessous.

(a) Cost Stop

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut :

- (i) multipliée par cinquante-cinq pourcent (55 %) au cours de la Première Période,
- (ii) multipliée par quarante-cinq pourcent (45 %) au cours de la Deuxième Période,

Le Cost Stop représente la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers.

(b) **Excess Cost Oil**

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost Stop est **l'Excess Cost Oil**. Il est partagé à raison de cinquante pourcent (50 %) pour le Congo et cinquante pourcent (50%) pour le Contracteur pour la Première Période, et à raison de quatre-vingt pourcent (80%) pour le Congo et vingt pourcent (20 %) pour le Contracteur pour la Deuxième Période.

11.3 La récupération des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:

- les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation et la PID ;
- les Provisions pour Abandon ;
- les coûts relatifs aux Travaux de Développement.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

11.4 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre du présent Article 11, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant.

11.5 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers constitués en raison des provisions pour Travaux d'Abandon, et sous réserve des stipulations définies d'accord Parties par le Congo et le Contracteur en application du présent article, chaque entité du Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions pour Travaux d'Abandon et dépenses liées aux Travaux d'Abandon, déterminées pour chaque Année Civile conformément

aux stipulations du Contrat, et ce jusqu'à la récupération de la totalité de ces Coûts Pétroliers.

11.6 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux Travaux d'Abandon à l'issue de l'exploitation, conformément aux stipulations du Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux Travaux d'Abandon constitueront des Coûts Pétroliers, les provisions déjà constituées étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

Article 12 : Partage de la production

12.1 Les Hydrocarbures Liquides produits dans la Zone de Permis et commercialement exploitables seront inclus dans la Production Nette et partagés selon les stipulations du présent article.

(a) **Profit Oil :**

Le Profit Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée de :

- (a) la Redevance, ;
- (b) Cost Oil ; et
- (c) Excess Cost Oil ;

Le Profit Oil déterminé en application de l'Article ci-dessus sera partagé entre le Congo et le Contracteur à raison de quarante pourcent (40%) pour le Congo et soixante pourcent (60%) pour le Contracteur au cours de la Première Période, et à raison de soixante pourcent (60%) pour le Congo et quarante pourcent (40%) pour le Contracteur au cours de la Deuxième Période.

(b) **Super Profit Oil :**

Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence.

Il est partagé entre le Congo et le Contracteur à raison de soixante pour cent (60%) pour le Congo et quarante pour cent (40%) pour le Contracteur au cours de la Première Période, et à raison de soixante-dix pour cent (70%) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur au cours de la Deuxième Période.

(c) Seuil de Prix Haut :

Pour les besoins des articles 14.1.a et 14.1.b, un seuil de prix haut à la Date d'Effet (le « **Seuil de Prix Haut** ») est fixé à 60\$ pour la Première Période et 45\$ pour la Deuxième Période.

A l'effet des présentes, les mécanismes de partage de la production s'effectueront telle que prévu dans le présent tableau :

Période	Première Période		Deuxième Période	
	<20 Mbbls ou 5 ans à compter de la Date d'Effet		>20 Mbbls ou au-delà de 5 ans après la Date d'Effet	
Redevance	15%		15%	
PID	1%		1%	
Cost stop	55%		45%	
Seuil de prix haut	60\$		45\$	
Part du:	Congo	Contracteur	Congo	Contracteur
Profit Oil	40%	60%	60%	40%
Super Profit Oil	60%	40%	70%	30%
Excess Cost Oil	50%	50%	80%	20%

Article 13 : Valorisation des hydrocarbures

- 13.1** Pour les besoins de mise en œuvre du Contrat, le « **Brut de Référence** » sera le Brent de la mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique « Brent daté ».
- 13.2** Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'Article 16 et de la perception en espèces de la Redevance, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est le « **Prix Fixé** ».
- 13.3** Pour chaque Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, sera déterminé conformément aux dispositions réglementaires.

Au cours du mois suivant la fin de chaque Trimestre Civil, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer, suivant la méthodologie de fixation des prix, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 13.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la mise en œuvre du Contrat, le Contracteur détermine un prix mensuel provisoire, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination, pour le mois considéré, du Prix Fixé. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 23.

Pour les besoins du Contrat, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le « **Prix du Marché** » F.O.B. au point de livraison des Hydrocarbures Liquides, exprimé en Dollars par Baril et payable à trente (30) jours à compter de la date de notification pour chaque Trimestre Civil.

Un Prix du Marché sera déterminé pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides ou mélange d'Hydrocarbures Liquides.

Le Prix du Marché applicable aux enlèvements d'Hydrocarbures Liquides effectués au cours d'un Trimestre Civil sera calculé à la fin dudit Trimestre Civil et sera égal à la moyenne pondérée des prix de vente en fonction du volume d'Hydrocarbures Liquides du Permis obtenus au cours dudit Trimestre Civil par le Contracteur et par le Congo auprès d'acheteurs indépendants, ajustés pour refléter les différences de qualité et densité ainsi que des termes de livraison F.O.B. et des conditions de paiement, sous réserve que les quantités ainsi vendues à des acheteurs indépendants au cours du Trimestre Civil considéré représentent au moins trente pour cent (30%) du total des Quantités d'Hydrocarbures Liquides du permis vendues au cours dudit Trimestre Civil.

Au cas où de telles ventes à des acheteurs indépendants n'auraient pas été effectuées au cours du Trimestre Civil considéré ou ne représenteraient pas trente pour cent (30%) du total des Quantités d'Hydrocarbures Liquides du Permis vendues au cours dudit Trimestre Civil, le Prix du Marché sera déterminé, pour les ventes d'Hydrocarbures Liquides de qualité similaire aux Hydrocarbures Liquides du Permis à destination des mêmes marchés que ceux à destination desquels les Hydrocarbures Liquides Congolais seraient normalement vendus, sur la base des prix appliqués sur le marché international au cours de ce Trimestre Civil entre acheteurs et vendeurs indépendants publiés au cours de ce Trimestre Civil dans le « Platt's Oilgram Price Report » ou dans tout autre document convenu mutuellement entre les Parties, ajustés pour tenir compte des différences de qualité, de densité et de transport ainsi que des conditions de vente et de paiement.

Le Congo et le Contracteur sélectionneront ces Hydrocarbures Liquides de référence au début de chaque Année Civile.

Les transactions suivantes seront notamment exclues du calcul du Prix du Marché:

- (a) ventes pour lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur ainsi que les ventes entre Entités du Contracteur ;
- (b) ventes sur le marché intérieur Congolais ; et
- (c) ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devises librement convertibles et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes d'Hydrocarbures Liquides sur le marché international (tels que contrats d'échange, ventes d'Etat à Etat ou à des agences gouvernementales).

Dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque Trimestre Civil, le Congo et le Contracteur s'aviseront mutuellement des prix obtenus pour leur part de production d'Hydrocarbures Liquides du Permis vendue à des acheteurs indépendants au cours du Trimestre Civil considéré, en indiquant pour chaque vente l'identité de l'acheteur, les quantités vendues, les conditions de livraison et de paiement.

Dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque Trimestre Civil, le Contracteur déterminera, le Prix du Marché applicable au Trimestre Civil considéré, et avisera le Congo de ce Prix du Marché en indiquant la méthode de calcul et tous les éléments utilisés dans le calcul de ce Prix du Marché.

Dans les trente (30) jours suivant réception de l'avis visé à l'alinéa précédent, le Congo

vérifiera le calcul du Prix du Marché et notifiera le Contracteur de son acceptation ou de ses objections. A défaut de notification du Congo dans ce délai de trente (30) jours, le Prix du Marché stipulé dans l'avis du Contracteur visé à l'alinéa précédent sera considéré comme accepté par le Congo.

Au cas où le Congo aurait notifié des objections au Prix du Marché, le Congo et le Contracteur se réuniront dans les quinze (15) jours suivant la notification du Congo pour convenir par accord mutuel du Prix du Marché. Si le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à s'entendre sur le Prix du Marché applicable à un Trimestre Civil donné dans les soixante-quinze (75) jours suivant la fin de ce Trimestre Civil, le Congo, ou le Contracteur, pourra immédiatement soumettre à un expert, nommé conformément à l'alinéa suivant, la détermination du Prix du Marché (y compris la détermination des Hydrocarbures Liquides de référence si le Congo et le Contracteur ne les ont pas déterminés). L'expert devra déterminer le prix dans un délai de trente (30) jours après sa nomination, et ses conclusions auront valeur finale et obligatoire pour le Congo et le Contracteur. L'expert se prononcera en conformité avec les stipulations du présent Article.

L'expert sera choisi par accord entre le Congo et le Contracteur ou, à défaut d'un tel accord, par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») conformément au Règlement d'Expertise de celle-ci, sur requête du Congo ou du Contracteur. Les frais d'expertise seront à la charge du Contracteur et inclus dans les Coûts Pétroliers.

Au cas où il serait nécessaire de calculer à titre provisoire au cours d'un Trimestre Civil le prix des Hydrocarbures Liquides applicable aux enlèvements effectués au cours dudit Trimestre Civil, ce prix sera établi comme suit :

- (a) pour toute vente à des acheteurs indépendants, le prix applicable à cette vente sera le prix obtenu pour les Hydrocarbures Liquides pour ladite vente, ajusté pour refléter des termes de livraison F.O.B. et des termes de paiement à trente (30) jours;
- (b) pour tout enlèvement autre que ceux ayant fait l'objet d'une vente à des acheteurs indépendants, le prix applicable à cet enlèvement sera le Prix du Marché en vigueur au cours du Trimestre Civil précédent ou, si ce Prix du Marché n'a pas été déterminé, un prix fixé par un accord mutuel du Congo et du Contracteur ou, à défaut, le dernier Prix du Marché connu.

Dès que le Prix du Marché d'un Trimestre Civil aura été déterminé à titre définitif, les ajustements éventuels seront effectués dans un

délai de trente (30) jours après la date de détermination du Prix du Marché.

- 13.4** En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concertent pour fixer le prix du Gaz Naturel.
- 13.5** Si le Congo et une des Entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures liquides dans le cadre de l'Article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourront demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.
- 13.6** Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'Article 13 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

Article 14 : Gaz Naturel Associé

En cas de découverte de Gaz Naturel, lors du forage d'un puits de développement, le Contracteur engagera des discussions avec le Congo en vue de déterminer si l'évaluation et l'exploitation de ladite découverte présentent un caractère potentiellement commercial.

- 14.1** Si le Contracteur, après les discussions susvisées, considère que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel est justifiée, il devra entreprendre le Programme de Travaux d'évaluation de ladite découverte.
- 14.2** Le Contracteur aura droit, aux fins d'évaluer la commercialité de la découverte de Gaz Naturel, s'il en fait la demande au moins trente (30) jours après ladite découverte, à l'octroi d'une autorisation exclusive d'évaluation en ce qui concerne le périmètre d'évaluation de la découverte susvisée, pour une durée de quatre (4) ans.
- 14.3** En outre, le Contracteur évaluera les débouchés possibles pour le Gaz Naturel de la découverte concernée, à la fois sur le marché local et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation, et les Parties considéreront la possibilité d'une commercialisation conjointe de leur part de production au cas où la découverte de Gaz Naturel ne serait pas autrement exploitable commerciale-

ment. A cet effet, un comité consultatif de Gaz Naturel sera mis sur pied par les Parties pour assurer, le cas échéant, la coordination et sa mise en œuvre.

- 14.4** A l'issue des travaux d'évaluation, si le Contracteur s'engage à développer et produire ce Gaz Naturel, le Contracteur soumettra avant la fin de la période d'évaluation une demande d'autorisation exclusive d'exploitation que le Congo accordera dans les conditions prévues par le Code des Hydrocarbures.
- 14.5** Le Contracteur aura alors le droit et l'obligation de procéder au développement et à la production de ce Gaz Naturel conformément au plan de développement approuvé, et les dispositions du présent Contrat applicables aux Hydrocarbures Liquides s'appliqueront, mutatis mutandis, au Gaz Naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues à cet effet.
- 14.6** Si le Contracteur considère que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel concernée n'est pas justifiée, le Contracteur devra abandonner le puits conformément aux pratiques standards dans l'industrie

Si le Contracteur, à l'issue des travaux d'évaluation, considère que la découverte de Gaz Naturel Non Associé n'a pas d'intérêt commercial, le Contracteur devra abandonner ses droits sur ladite découverte de Gaz Naturel Non Associé à l'expiration de l'autorisation exclusive d'évaluation relative à ladite découverte, à moins que ladite surface ait été incluse dans une autorisation exclusive d'exploitation

Dans chaque cas, le Contracteur perdra tout droit sur le Gaz Naturel Non Associé qui pourrait être produit à partir de ladite découverte, et le Congo pourra alors réaliser, ou faire réaliser, tous les travaux d'évaluation, de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour le Contracteur, à condition, toutefois, de ne pas porter atteinte à la réalisation des Opérations Pétrolières du Contracteur.

- 14.7** Si, à l'issue des travaux d'évaluation effectués sur une découverte, le Contracteur considère que le Gisement de Gaz Naturel Non Associé est commercial mais que les débouchés commerciaux actuels ne permettent pas une exploitation rentable dudit Gisement, le Contracteur pourra soit :
- a) demander au Congo que le Contracteur conserve ce Gisement pendant une période de cinq (5) années pour lui permettre de rechercher les débouchés suffisants pour une mise en exploitation rentable dudit Gisement ; cette période pourra être renouvelée à condition que le Contracteur justifie ses efforts pour atteindre cet objectif. A l'issue de cette période, le Contracteur devra abandonner tous ses droits sur la surface délimitant la découverte ; ou

- b) abandonner immédiatement ses droits sur la surface délimitant ladite découverte.

Article 15. Gaz Naturel Associé

- 15.1** En cas de découverte commerciale de Pétrole Brut, le Contracteur précisera si la production de Gaz Naturel Associé (après traitement dudit Gaz Naturel Associé afin de séparer les Hydrocarbures pouvant être considérés comme Pétrole Brut) est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut (y compris les opérations de réinjection), et s'il considère que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales.
- 15.2** Au cas où le Contracteur aurait avisé le Congo d'un tel excédent, les Parties évalueront conjointement les débouchés possibles pour cet excédent de Gaz Naturel Associé, à la fois sur le marché local et à l'exportation, (y compris la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production de cet excédent de Gaz Naturel Associé au cas où cet excédent ne serait pas autrement exploitable commercialement), ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation.
- 15.3** Au cas où les Parties conviendraient que le développement de l'excédent de Gaz Naturel Associé est justifié, ou au cas où le Contracteur désirerait développer et produire cet excédent pour l'exportation, le Contracteur indiquera dans le programme de développement et de production, les installations supplémentaires nécessaires au développement et à l'exploitation de cet excédent et son estimation des coûts y afférents.
- 15.4** Le Contracteur sera alors en droit de procéder au développement et à l'exploitation de cet excédent de Gaz Naturel Associé conformément au programme de développement et de production approuvé par le Congo, à l'excédent de Gaz Naturel Associé, sous réserve des dispositions particulières.
- Une procédure similaire sera applicable si la vente ou la commercialisation de l'excédent de Gaz Naturel Associé est décidée par accord mutuel entre les Parties au cours de l'exploitation du Gisement.
- 15.5** Dans le cas où le Contracteur ne considérerait pas l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel Associé comme justifié et si le Congo, à n'importe quel moment, désirait l'utiliser, le Congo en avisera le Contracteur, auquel cas :
- a) le Contracteur mettra gratuitement à la disposition du Congo, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel Associé, tout ou partie de l'excédent de Gaz Naturel Associé que le Congo désirerait enlever ;
- b) le Congo sera responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installa-

tions de séparation susvisées, et supportera tous les coûts supplémentaires y afférents ; et

- c) la construction des installations nécessaires aux opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi que l'enlèvement de cet excédent seront effectués par le Congo conformément aux Règles de l'Art et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le Contracteur.

- 15.6** Tout excédent de Gaz Naturel Associé qui ne serait pas utilisé, devra être réinjecté par le Contracteur. Toutefois, le Contracteur aura le droit de brûler ledit gaz conformément aux Règles de l'Art, à condition que le Contracteur fournisse au Congo un rapport démontrant que ce Gaz Naturel Associé ne peut être économiquement utilisé pour améliorer le taux de récupération du Pétrole Brut par réinjection et que le Congo approuve ledit brûlage, approbation qui ne sera pas refusée sans motif valable.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les circonstances le nécessitent, en raison d'une urgence pouvant porter atteinte à la sécurité des installations et des personnes, et après tous les recours prévus par les Règles de l'Art, le Contracteur pourra torcher le Gaz Naturel produit et informer aussi promptement que possible le Congo. Le Contracteur devra alors remédier à la situation d'urgence et mettre fin au torchage du Gaz Naturel aussi promptement que possible, conformément aux Règles de l'Art.

Article 16 : Provision pour Investissements Diversifiés

- 16.1** Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (ci-après désignée la « **PID** ») est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants visés par le présent Article seront versés par l'Opérateur pour le compte de l'ensemble des Entités du Contracteur.

- 16.2** Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 17 : Projets Sociaux

- 17.1** Pour l'ensemble de la durée du Contrat, le Contracteur s'engage à financer des projets sociaux à hauteur de un million de Dollars (1.000.000 USD). Les sommes affectées au financement de ces projets ne constituent pas des Coûts Pétroliers.

- 17.2** Les projets sociaux seront déterminés par le Congo et soumis à l'approbation préalable en Comité de Gestion.

Article 18 : Régime fiscal relatif aux hydrocarbures liquides

18.1 A l'exception des bonus, redevances, taxes et contributions tels qu'en vigueur à la Date d'Effet du Contrat mentionnés aux articles 148 et 149 du Code des Hydrocarbures et des droits et taxes prévues par l'administration fiscale et des douanes, le Contracteur sera exonéré de tous impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

18.2 La Redevance due au Congo au titre de chaque Permis d'Exploitation est fixée à 15 % de la Production Nette, conformément à l'article 159 du Code des Hydrocarbures.

Le Congo aura droit de recevoir la Redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification du Ministre en charge des hydrocarbures n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

18.3 Le Contracteur est assujéti au paiement de la redevance superficielle conformément à l'article 157 du Code des Hydrocarbures.

18.4 La part d'Hydrocarbures Liquides et de Gaz Naturel revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis à l'Article 12 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, y compris tout impôt de distribution applicable aux Entités du Contracteur et /ou à leurs actionnaires ou associés, dans le cadre de l'activité liée au Contrat.

18.4 Par conséquent, la part de Production Nette revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis à l'article 12 du Contrat comprend l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans la réglementation en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur sur les revenus de chaque Entité du Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Conformément à l'article 172 du Code des Hydrocarbures, dans le Contrat, l'impôt sur les sociétés est donc acquitté de manière forfaitaire et libératoire par la remise à l'Etat sa part de Profit Oil. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront délivrés séparément à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise et remis par ces entités à l'Opérateur.

Ces déclarations restent soumises aux contrôles de l'administration fiscale selon la réglementation.

Les stipulations du présent article s'appliquent séparément à chaque Entité du Contracteur pour l'ensemble des travaux réalisés au titre du Contrat.

18.5 Le Contracteur sera assujéti au régime douanier prévu par les articles 181 et suivants du Code des Hydrocarbures, repris dans l'Annexe II du Contrat.

18.6 Les Entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront soumis aux impôts, droits et taxes à raison des créances, prêts et intérêts, des achats et transport d'Hydrocarbures jusqu'à leur point d'enlèvement en République du Congo, cession d'intérêts ou cession des droits et obligation dérivés du Permis ou des permis objets du Contrat ayant engendré des plus-values.

18.7 Les Entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées seront soumis aux impôts, droits et taxes à un taux qui sera négocié avec l'administration en charge des impôts, à raison des dividendes versés ou reçus ou de tous les revenus versés par les Entités du Contracteur à leurs actionnaires et/ou Société Affiliées générés par les activités et opérations pétrolières objet du Contrat.

Article 19 : Transport des Hydrocarbures.

19.1 Le Permis d'Exploitation octroyé au Contracteur confère à ce dernier le droit de transporter ou de faire transporter librement sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de déchargement ou de grosse consommation ou jusqu'aux points de livraison, y compris, notamment, le droit de conduire des opérations de transport en République du Congo, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

19.2 Lorsque le Contracteur détermine qu'un tel transport nécessite la construction et l'exploitation d'un ou plusieurs systèmes de transport des hydrocarbures par canalisation, le Congo devra :

- Signer une convention de transport avec le contracteur ; et
- Attribuer au contracteur Transporteur une Autorisation de Transport Intérieur.

La signature de la convention de transport et l'octroi de l'autorisation de Transport Intérieur sont de droit au bénéfice du contracteur Transporteur dès lors que le système de Transport des Hydrocarbures par canalisations dont la construction est envisagée permet le transport des Hydrocarbures extraits dans les conditions techniques et financières satisfaisantes. Tout refus à ce titre doit être dûment justifié. Tout différend quant au caractère satisfaisant des conditions techniques et financières du projet sera soumis à la procédure d'expertise.

19.3 La demande d'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter l'ensemble des pièces requises. L'Autorisation de Transport Intérieur est octroyée au contracteur Transporteur par décret pris en conseil des Ministres.

A l'attribution au contracteur Transporteur d'une Autorisation de Transport Intérieur, celui-ci procède à la signature d'une convention de Transport. Cette convention de Transport Intérieur reprendra et complètera l'ensemble des dispositions concernant l'Autorisation de Transport Intérieur prévues par la législation pétrolière et fixera le régime juridique, fiscal, comptable et douanier des opérations Transport ainsi que le statut du contracteur Transporteur, conformément à la législation pétrolière.

19.4 Le tarif de transport afférent à un système de transport des Hydrocarbures par canalisation devra être agréé entre le contracteur Transporteur et le Congo. Ce tarif devra en particulier :

- Comprendre un coefficient d'utilisation des installations ;
- Tenir compte des coûts d'exploitation dudit système de transport des hydrocarbures par canalisation ;
- Tenir compte de l'amortissement des installations et pipelines ;
- Tenir compte des distances ;
- Permettre au contracteur Transporteur de disposer d'un taux de rentabilité canalisations sur l'ensemble de la durée des opérations de Transport y relatives.

19.5 Pour l'occupation des terrains nécessaires aux opérations de Transport, le Congo consent à étendre au contracteur Transporteur le bénéfice des dispositions relatives à l'occupation des terrains nécessaires aux Travaux pétroliers. Le Contracteur se porte fort de la souscription par le contracteur Transporteur à l'ensemble des obligations résultant des dispositions y relatives.

19.6 Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux installations et canalisations qui ne font pas partie d'un système de Transport des hydrocarbures par canalisations.

Article 20 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers

20.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo à la survenance du premier des événements suivants :

- (i) des amortissements comptable ou récupération complète par le Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants, ou ;
- (ii) en cas de retrait du Permis,

(iii) renonciation de l'ensemble du Contracteur à la poursuite du Contrat ou ;

(iv) en cas d'annulation ou résiliation du présent Contrat.

Le Contracteur s'engage à tenir une comptabilité, en langue française, permettant de distinguer la récupérabilité des coûts desdits biens et de faciliter l'application des dispositions ci-dessus

Nonobstant le transfert de propriété visé au présent article, le Contracteur aura l'utilisation prioritaire à titre gracieux, de ces biens meubles et immeubles dans le cadre du Contrat sous réserve d'en assurer l'entretien et la maintenance conformément aux Règles de l'Art.

Le Contracteur pourra utiliser lesdits biens pour les besoins de travaux pétroliers sur d'autres zones de permis situés en République du Congo, moyennant facturation par le Congo d'un tarif de location, qui ne sera pas supérieur à ceux facturés par des Tiers pour des biens similaires.

20.2 L'utilisation des biens ci-dessus est soumise à autorisation préalable du ministre en charge des hydrocarbures ;

La location et/ou la cession des biens ainsi transférés, sont subordonnées à un accord préalable écrit du Congo et les produits obtenus seront en totalité versés au Congo, conformément à l'article 106 du Code des Hydrocarbures.

20.3 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et mainlevées des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent avant leur mise en œuvre être préalablement approuvées par le Congo.

20.4 Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

20.5 L'Opérateur et l'Administration des Hydrocarbures procéderont chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers acquis au profit des Travaux Pétroliers. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet des procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Au cas où un Contractant désirerait déplacer des biens acquis pour les Travaux Pétroliers de ce Contrat dans un autre lieu ou utiliser ces biens pour des Travaux Pétroliers d'un autre Contrat de Partage de Production au Congo, une approbation préalable du Comité de Gestion et du Congo sera requise.

Dès la réception de ladite approbation, le bénéficiaire payera au Congo :

a. un montant égal au prix de transfert mutuellement convenu par les Parties ; ou

b. si aucun prix de transfert n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande du Contracteur, le prix sera alors établi par un expert dont l'évaluation tiendra au moins compte du pourcentage du recouvrement des coûts connu au jour de l'évaluation et du prix d'achat du bien.

Article 21: Provision pour Abandon et Remise en Etat des Sites

21.1 En cas de renonciation, d'expiration, ou de résiliation du présent Contrat, le Contracteur aura la responsabilité de réaliser les travaux d'abandon conformément aux Règles de l'Art.

A ce titre, il doit assurer le financement des coûts, et procéder également à la restauration du site, conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo et aux Règles de l'Art.

21.2 Le plan de développement et de production soumis au Congo par le Contracteur devra comprendre un plan d'abandon (le « Programme d'Abandon ») détaillé de tous les aménagements et installations du Périmètre d'Exploitation demandé par le Contracteur ainsi qu'un plan de restauration des sites liés à ses Travaux Pétroliers.

Ledit Programme d'Abandon devra être mis à jour dans le cadre des Programmes Annuels de Travaux et Budget en tenant compte des développements opérationnels et de l'évolution des Règles de l'Art.

Le programme d'abandon temporaire ou permanent des puits doit être soumis en même temps que les programmes de forage desdits puits. Les travaux d'abandon des puits doivent être inspectés par le Congo, aux frais et charges du Contracteur. Les résultats des travaux d'abandon des puits doivent être soumis au représentant du Congo et agréés par celui-ci ou ses représentants.

21.3 Afin d'assurer le financement du coût des travaux d'abandon, un compte séquestre devra être constitué et approvisionné par le Contracteur, durant la période d'exploitation du Gisement, à compter de la mise en production du Gisement concerné.

21.4 Ce compte séquestre devra être ouvert en République du Congo, dans un compte à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et ac-

cepté par le Congo

21.5 A compter du mois de janvier suivant le début de la production commerciale dans la Zone de Permis, le Contracteur devra déposer chaque Trimestre Civil, une provision dans le compte séquestre générant des intérêts, ouvert aux noms des Parties.

21.6 Ce compte séquestre destiné à couvrir les coûts d'abandon sera cogéré par le Congo et l'Opérateur, et les retraits ne pourront être effectués, d'un commun accord entre les Parties, que pour le financement exclusif des activités d'abandon du site approuvées par le Congo.

21.7 Par ailleurs, le Congo cosignera avec le Contracteur, toute demande de retrait de fonds sur le compte séquestre

21.8 Il est créé un comité (ci-après désigné **Comité d'évaluation et de remise en état des sites** (RES), qui assiste le Comité de Gestion, en vue d'examiner pour recommandation audit comité :

- Les programmes des Travaux d'Abandon et les coûts estimatifs y relatifs ;
- Le mode de calcul des provisions pour Travaux d'Abandon ;
- Le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour Travaux d'Abandon, l'affectation desdites provisions.

21.9 Le Comité d'évaluation et remise en état des sites des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

La présidence du Comité d'évaluation et remise en état des sites d'Abandon est assurée par le Congo et le secrétariat est assuré par l'Opérateur. Chaque réunion dudit comité fera l'objet d'un compte rendu écrit qui sera envoyé à tous les participants pour approbation.

Les coûts du Contracteur et du Congo relatifs à l'organisation et à la participation de leurs représentants au Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon et de remise en état des sites sont à la charge du Contracteur et constituent des Coûts Pétroliers.

Article 22 : Formation et emploi du personnel congolais

22.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation du personnel congolais dans le domaine des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cinquante mille Dollars (50 000 USD), actualisable. Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures,

les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation seront conduites sans engagement de l'Opérateur à leur endroit, au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

Les budgets ou les reliquats de budgets non utilisés au cours d'une Année Civile donnée, sont reportés à l'Année Civile suivante.

22.2 L'Opérateur assure, à qualification égale, l'emploi à tous les niveaux en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise.

L'Opérateur s'engage à ne recourir au personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo que dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver au Congo ou à l'étranger des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir.

22.3 Dans les six mois suivant la Décision Finale d'Investissement, le Contracteur devra soumettre au Congo pour approbation un plan d'embauche de son personnel.

Le personnel étranger employé par le Contracteur, ses agents, entrepreneurs et sous-traitants pour les Travaux Pétroliers sera autorisé à entrer en République du Congo sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'immigration et d'emploi des étrangers. Le Congo facilitera la délivrance des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en République du Congo dudit personnel et de leurs familles.

22.4 Tous les employés requis pour les Opérations Pétrolières seront sous l'autorité du Contracteur ou de ses agents, entrepreneurs et sous-traitants, en leur qualité d'employeurs. Leur travail, nombre d'heures, salaires, et toutes autres modalités relatives à leurs conditions d'emploi, seront déterminés par le Contracteur ou ses agents, entrepreneurs et sous-traitants, conformément aux lois en vigueur en République du Congo et aux Règles de l'Art. Le Contracteur jouira, cependant, de toute liberté dans la sélection et l'affectation de son personnel.

Article 23: Produits et services nationaux

23.1 Conformément aux Articles 7.18, 7.19 et aux dispositions des articles 140 et 141 du Code des Hydrocarbures, priorité sera accordée aux sociétés privées nationales et aux sociétés nationales, telles que définies par le Code des Hydrocarbures pour l'octroi des contrats à condition qu'elles remplissent les conditions

requis, à savoir : fournir des biens ou des services de qualités équivalentes à ceux disponibles sur le marché international et proposer à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour les biens et services similaires, quand bien même ces offres seraient supérieures de 10% maximum à celles des autres sociétés.

23.2 Le Contracteur doit recourir en priorité, en cas de besoin, aux services du centre des services pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe Noire.

23.3 Pour les besoins de l'industrie nationale, le Congo et le Contracteur conviendront d'un prix préférentiel d'Hydrocarbures Liquides pour soutenir l'effort d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Un tel prix ne pourra être inférieur au Prix Fixé déterminé pour le(s) type(s) d'Hydrocarbures Liquides conformément aux stipulations prévues à l'Article 13.

A la demande du Comité de Gestion, le Contracteur mettra tout en œuvre pour fournir aux industries désignées par le Congo les Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises, dans la limite de 30% de la production totale du Permis.

Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'Article 12, contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

23.4 Sous réserve de la limite fixée à l'Article 23.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, au prorata de sa part dans la production d'Hydrocarbures de cette qualité rapportée à la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée par l'ensemble des groupes contracteurs et de leurs membres au Congo pendant la même Année Civile

23.5 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais qu'en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application de l'article 23 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents

producteurs l'égalité, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

- 23.6** La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera, à la sortie des installations de stockage des Entités du Contracteur.

Article 24: Informations - Déclarations Publiques

- 24.1** Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports sur les activités de forage ;
 - rapports sur les activités de géophysique ;
 - rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;
 - rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
 - rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
 - rapports des tests, des essais de production ou d'injectivité réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en service d'un puits ;
 - rapports de synthèses fluides (synthèses PVT) ;
 - rapports de simulations dynamiques ;
 - rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ; et
 - rapports de production.
- dans les trente (30) jours suivant chaque Trimestre Civil un rapport sur les Travaux Pétroliers effectués, ainsi qu'un état détaillé des Coûts Pétroliers du Trimestre civil précédent ; et
- avant la fin du mois de février de chaque Année Civile, un rapport annuel sur les Travaux Pétroliers effectués, ainsi qu'un état détaillé des Coûts Pétroliers de l'Année Civile précédente.

- 24.2** Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront éga-

lement fournis au Congo dans des délais raisonnables et au plus tard (60) jours après la fermeture du puits.

- 24.3** A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, conduits postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au Congo.

- 24.4** Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

- 24.5** Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Article 25 : Confidentialité

- 25.1** Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public ;
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elle ne lui soit communiquée dans le cadre du Contrat ;
- (iii) les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et
- (iv) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE).

- 25.2** Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 16.2 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités boursières si elles, ou leurs Sociétés Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre

Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

- aux acquéreurs potentiels de la participation de toute entité composant le Contracteur dans le Contrat, et à ses conseils, à condition qu'ils aient signé un accord de confidentialité ou soient soumis de par leurs fonctions à une obligation de confidentialité, ou
- aux employés, administrateurs, dirigeants, agents, conseillers, consultants ou sous-traitants d'une entité composant le Contracteur ou d'une Société Affiliée, à condition que la Partie divulgatrice assume la responsabilité de tout manquement au présent Article commis par ces personnes et à condition par ailleurs que ces personnes soient soumises à la signature d'un engagement de confidentialité, ou
- si une information ou une donnée est tombée dans le domaine public autrement que suite à un manquement au présent Contrat, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

25.3 L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le Contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leurs intérêts, peuvent également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont une copie sera communiquée au Congo.

25.4 Sauf application des stipulations du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les stipulations de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être ponctuellement définies comme telles par le Congo concernant les activités des Parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie

Article 26 : Cessions

26.1 Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code des Hydrocarbures, toute Cession sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

Conformément à l'article 122 du Code des Hydrocarbures, tout changement de Contrôle d'une des Entités du Contracteur envers une de ses Sociétés Affiliées fera l'objet d'une information préalable au Ministre en charge des Hydrocarbures.

Tout changement de Contrôle d'une des Entités du Contracteur hors Sociétés Affiliées, ayant pour seuls actifs sa Participation dans le Permis sera également soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des hydrocarbures, conformément à l'article 122 du Code des Hydrocarbures.

26.3 La taxation de la Cession et/ou toute convention qui en est dérivée relèvera des dispositions du Code des Hydrocarbures.

26.4 Les droits d'enregistrement prévus à cet effet seront à la charge du cédant qui devra s'en acquitter conformément aux dispositions du code général des impôts.

26.5 Les Cessions réalisées en violation des stipulations du présent article sont nulles et de nul effet.

Article 27 : Force Majeure

27.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considérée comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de Force Majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations découlant du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

27.2 Constitueront notamment un cas de Force Majeure pour les besoins du présent Article 21 tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, tel que notamment toute catastrophe naturelle, instabilité géologique, grève, épidémie, pandémie, lock-out, émeute, impossibilité de l'obtention des droits de passages, insurrection, guerre civile, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, soumission du Contracteur à toute ordonnance, loi ou

règlement semblables ou différentes de celles déjà citées et qui a pour effet de rendre impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

- 27.3** Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution d'une des obligations découlant du Contrat est différée, les Parties feront leur possible pour que la reprise des Travaux Pétroliers intervienne dans les meilleurs délais. A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Contracteur de reprendre et réaliser l'intégralité des Travaux Pétroliers.
- 27.4** Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la Force Majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure.
- 27.5** Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure doivent continuer à être remplies conformément aux stipulations du Contrat.

Article 28 : Renonciation

- 28.1** Une entité du Contracteur ne peut renoncer à sa Participation qu'après avoir rempli toutes ses obligations y compris les obligations d'abandon mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.
- 28.2** Sans préjudice des stipulations des articles 50 et 51 du Code des Hydrocarbures, lorsqu'une Entité du Contracteur souhaite renoncer à sa Participation dans le Contrat, il est tenu d'en informer le Ministre chargé des hydrocarbures qui prend les mesures nécessaires pour assurer la poursuite des activités.
- 28.3** Après la réalisation du programme minimum de travaux, l'Entité du Contracteur qui décide de renoncer à ses droits et obligations au titre du Permis reste lié par les obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

La société renonçante se tient disponible pour faciliter les formalités de transfert de sa Participation à un repreneur sélectionné dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures, ou aux autres Entités du Contracteur.

- 28.4** Chacune des autres Entités du Contracteur qui choisit de ne pas renoncer à sa Participation dans le Contrat, y compris la Société Nationale lorsqu'elle n'est plus débitrice des avances faites pour son compte par les autres membres du Contracteur, dispose, au prorata de sa Participation, d'un droit préférentiel de reprise.

Dans le cas où aucune Entité du Contracteur n'exerce son droit préférentiel de reprise, le Ministre chargé des hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou des repreneurs.

- 28.5** Dans le cas où l'ensemble des Entités du Contracteur décident de commun accord de renoncer à leurs Participations, le Contracteur procède à l'abandon du périmètre pétrolier concerné et il est mis fin au Contrat dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures.
- 28.6** La société renonçante perd son droit à récupération des Coûts Pétroliers, qui ne peuvent être repris d'office par toute autre société reprenant tout ou partie de sa Participation. Il en est de même des avances effectuées par elle pour le compte de la Société Nationale.

Article 29 : Droit applicable

Le Contrat est régi par la loi congolaise selon laquelle il sera interprété.

Article 30 : Règlement des différends -Expert

- 30.1** Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés à l'Article 29 ci-dessus, qui surgiront entre le Congo d'une part et le Contracteur ou les Entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la Chambre de Commerce Internationale (la « CCI »).

Les Parties déclarent que tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement. Les Parties renoncent à invoquer l'immunité (souveraine ou autre) d'exécution, de juridiction ou de signification d'actes, relativement à l'exécution d'une telle sentence.

- 30.2** Le Congo d'une part, le Contracteur et/ou les Entités du Contracteur d'autre part nommeront chacun un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre Tiers qui sera le président du tribunal arbitral.
- 30.3** L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

Article 31 : Fin de Contrat

31.1 Le Contrat prend fin dans l'un des cas suivants :

- lorsque le Permis expire ou n'est pas renouvelé conformément aux dispositions du Contrat,
- dans les cas prévus par le Code des Hydrocarbures
- pour chaque Entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association.

Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures les Parties reconnaissent que le Contracteur peut volontairement mettre fin au Contrat à tout moment. La fin du Contrat n'aura pas lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations du programme minimum des travaux de la période concernée.

31.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante-quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la Participation de cette entité.

En cas de fin du Contrat telle que prévue à l'Article 31 ci-dessus :

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 14 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.
- (b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 32 : Anticorruption

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'a engagé aucune personne, entité ou société comme intermédiaire afin d'obtenir ce Contrat et qu'elle n'a ni offert ni proposé d'offrir, et qu'elle n'offrira ni proposera d'offrir (directement ou indirectement) un quelconque pot-de-vin, cadeau, gratification, commission ou toute autre chose de valeur, à un quelconque fonctionnaire ou à toute autre personne, à titre de contrepartie pour la commission ou l'omission d'un acte en relation avec l'exécution de tout devoir ou fonction, ou afin d'inciter ce fonctionnaire à utiliser sa position dans le but d'influencer la commission d'un acte ou la prise d'une décision relative à ce Contrat par l'administration.

Article 33 : Notifications

Toutes notifications, avis et autres communications prévus au Contrat sera donné par écrit, soit :

- (a) par remise au représentant qualifié de l'autre Partie au Comité de Gestion ;
- (b) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;

Sauf disposition expresse contraire, ces notifications, avis ou communications seront réputés avoir été faits par une Partie au jour de leur réception par l'autre Partie.

- (i) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures

BP 2120 BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél : (242) 83.58.95

- (ii) Pour la SNPC

Société Nationale des Pétroles du Congo

Boulevard Denis SAS-
SOU NGUESSO
BP 188 BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél. : (242)
81.09.64/81.40.77

- (iii) Pour Pelfaco

Pelfaco Congo

Centre-Ville
B.P. 1946 Pointe Noire
République du Congo
Tel. : (242) 05 370 37 17

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires, le
2019

Pour la République du Congo

Le Ministre des Finances et du Budget
Calixte NGANONGO

Le Ministre des Hydrocarbures
Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Pour la SNPC
Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour Pelfaco
Gesi ASAMAOWEI
Président

ANNEXE I

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe I au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « **Contracteur** » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'Article 11.9 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opéra-

tions de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « **Comptabilité** ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les stipulations du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GENERALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

I- La comptabilité générale enregistrant les activités des entités du Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

II- Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore

facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

ARTICLE 5 - LE BILAN

- I - La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les stipulations des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux Entités du Contracteur opérant dans un cadre « mono-contractuel » (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les contrats d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation en dehors du Permis où les Parties ont des intérêts).

En ce qui concerne les Entités du Contracteur opérant dans un cadre « pluricontractuel » (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux Règles de l'art utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre « pluricontractuel » devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque Entité du Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

- II - Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 13 du Contrat sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de

faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

- I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.
- II - Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.
- III - Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - COMPTABILITÉ DES COÛTS PETROLIERS

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS

- I - Suivant les règles et principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des stipulations du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque Entité du Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.
- II - La Comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :
- 1) des Travaux d'Exploitation et de la PID ;
 - 2) des Provisions pour Travaux d'Abandon ;
 - 3) des Travaux de Développement.

- En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 7 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.
- III - Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :
- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
 - a) de terrains ;
 - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.) ;
 - c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
 - d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.) ;
 - e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
 - f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.) ;
 - g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.) ;
 - h) d'équipements et installations spécifiques ;
 - i) de véhicules de transport et engins de génie civil ;
 - j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
 - k) de forages de développement ;
 - l) d'autres immobilisations corporelles.
 - 2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :
 - a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - b) aux autres immobilisations incorporelles.
 - 3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'Article 11.1 du Contrat.
 - 4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes II 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.
- 5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative desdites opérations.
- IV - Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes II, 1) à 5), les dépenses effectuées au profit :
- 1) de l'Opérateur, pour les biens et Services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
 - 2) des autres Entités du Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournies elles-mêmes ;
 - 3) des Sociétés Affiliées ;
 - 4) des Tiers.
- V - La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :
- 1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers;
 - 2) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
 - 3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
 - 4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.
- VI - La Comptabilité enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.
- Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :
- 1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière,
 - 2) être justifiées et appuyées de pièces et documents permettant un contrôle et une vérification par le Congo.
- VII - La Comptabilité enregistre, au crédit :
- le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;

- les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur le Permis d'Exploitation, chaque Entité du Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'Article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

1. les coûts des Travaux d'Exploitation et la PID ;
2. les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux pour Abandon;
3. les coûts des Travaux de Développement.

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après:

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des Tiers, les Sociétés Affiliées, le Contracteur lui-même quand ces dépenses font l'objet d'une facturation spécifique, etc.
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habi-

tuelles de la comptabilité analytique du Contracteur, en conformité avec la réglementation en vigueur au Congo.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

- 1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.
- 2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :
 - a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « **Prix Rendu Congo** »).

Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur :

- 1- le prix d'achat après ristournes et rabais,
 - 2- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,
 - 3- et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors du territoire de la République du Congo.
- b) soit fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks :
- 1- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés,

pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.

- 2 - Les matériels et équipements amortissables fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (Etat « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé: 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (Etat « B ») :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation: 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (Etat « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (Etat « D ») :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :

Matériels hors d'usage et irréparable: prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks

est augmentée d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) à trois (3) mois sur les Eurodollars et majoré de 1,5 % (un virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de stocks appartenant à une autre association est déterminés selon les stipulations contractuelles régissant ladite association.

- 3 - Le Contracteur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

- 4 - En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

- 5 - Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

- a) l'entretien et les réparations ;
- b) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi ;
- c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

- 6 - Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 14 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des stipulations de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

- 1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'Article 12 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers à l'exception de la redevance sur auto consommation calculée sur les Hydrocarbures consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

- 2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

- a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

- b) Eléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conven-

tions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

- 1 - les salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;
- 2 - les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;
- 3 - les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :
 - i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;
 - ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;
 - iii) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;
 - iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
 - v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées ;
 - vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;
 - vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bu-

reau, informatique, télécommunications, etc.) ;

- viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des Tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1) soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant ;
- 2) soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

- 3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les Entités du Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

- a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.
- b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie

individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin. Quand le service est rendu en dehors du lieu de travail habituel de l'employé, les coûts de voyage et de vie seront imputés « at cost ».

- c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides des installations des terminaux au Congo, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux et une rémunération raisonnable des capitaux investis par les copropriétaires des terminaux.

- d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une Entité du Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1. de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'article 12 de la Procédure Comptable;
2. du coût de sa mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;
3. des frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées ;
4. Les dépenses de transport sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

Les avaries et pertes affectant les biens communs :

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers. Les dépenses de cette nature supérieures à un (1) million de Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance:

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte. Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres sont imputées aux Coûts Pétroliers:

- a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des Tiers dans le cadre desdits travaux ;
- b) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16-3)d) ci-dessous.

5. Les pertes de change.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites aux comptes des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14- AUTRES DEPENSES

- 1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux stipulations du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.
- 2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, et des Comités d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, pour l'organisation de ces comités et pour permettre au Congo d'y participer.
- 3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant :

- a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur ;
- b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis, du barème forfaitaire ci-après:
 - 1,5 % (un virgule cinq pour cent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation, Provisions et Travaux pour Abandon.

- 4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures, les Provisions pour Abandon, sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.
- 5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers confor-

mément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

- 6) Les coûts et provisions pour remise en état des sites.

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 13 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'Article 21 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le Trimestre Civil où elles sont passées ;
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des travaux déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'Article 21 du Contrat correspondant à ces travaux.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance due au Congo conformément à l'Article 18 du Contrat, à l'exception de la redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;
- 5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts ne sont pas couverts par les stipulations prévues à l'article 13.8) ci-dessus ;
- 6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur ;
- 7) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre du Contracteur pour non observation de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides

revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 14 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'Article 15 du Contrat ;

- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :
 - a) de la vente de substances connexes ;
 - b) du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus ;
 - d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
 - e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
 - f) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
 - h) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - i) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

- 1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.
- 2) En cas de cession de matériels aux Entités du Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux stipulations de l'article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article sus-visé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.
- 3) Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux

sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

- 4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 20 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.
- 5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.
- 6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.
- 7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 18 - INVENTAIRE

- 18.1** Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.
- 18.2** Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.
- 18.3** Le Contracteur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.
- 18.4** Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.
- 18.5** Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

19.1 Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, ex-

pliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment:

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des productions et des couts de production.

19.2 Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En cas de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 - PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations: développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, et autres.

ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pour-cent par ligne budgétaire.

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre Civil, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet indépendant de réputation internationale.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 11 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, feront l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent cer-

tifier que les stipulations du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées. Ces certificats seront mis à la disposition du Congo annuellement.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées, feront l'objet de la fourniture au Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les stipulations de l'Article 11 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'Article 11 du Contrat.

CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS

- SITUATIONS - COMPTES RENDUS

ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

Article 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et des Travaux d'Exploitation effectués sur le Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs :

- 1) aux forages de développement, par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;

- 4) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ;
- 5) à la remise en état des sites d'exploitation dont l'abandon est programmé.

ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par Gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état comprenant la production champs et commercialisable doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 19 du Contrat au plus tard le 20^e jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des stipulations du Contrat.

ARTICLE 28 - ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures enlevées au titre de la Redevance, les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre Civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 29 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le Gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 30 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les Quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou celles qui lui ont été remises, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque Entité du Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque Entité du Contracteur, notamment les connaissances et les factures dès qu'elles sont disponibles.

Le Congo pourra, moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des Tiers.

ARTICLE 31- ETAT DE RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque Entité du Contracteur :

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- 2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- 3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre ;
- 5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre ;
- 6) la valeur des indices d'actualisation utilisés à l'article 14.3.b de la présente Procédure Comptable.

ARTICLE 32- INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet inventaire devra être effectué en présence d'un agent de l'administration des hydrocarbures.

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides:

1. les stocks du début du mois ;
2. les entrées en stock au cours du mois ;
3. les sorties de stock au cours du mois ;
4. les stocks à la fin du mois.

ARTICLE 33 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et

immeubles acquis, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriétés du Congo en vertu des stipulations de l'Article 14 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90^e jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34 - DECLARATIONS FISCALES

Chaque Entité du Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars.

Chaque Entité du Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque Entité du Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque Entité du Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu que l'impôt sur les sociétés tel que défini à l'Article 18 du Contrat sera versé à l'échéance par le Congo, aux autorités fiscales compétentes, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales annuelles seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

ANNEXE II

REGIME DOUANIER ET FISCAL

ARTICLE 1. REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur bénéficie des avantages douaniers ci-après :

A - Admission en franchise totale

Sont admis en franchise totale de tous droits et taxes d'entrée, les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, sous réserve des stipulations de l'Article 4 du Contrat. Cette franchise s'applique aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les Tiers pour son compte et par ses sous-traitants.

Le régime de la franchise s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction off & on-shore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outillage de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation

- pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

Cette liste est non limitative.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les Tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester au Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Appareils, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage ;
- Aéronefs ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété de l'Opérateur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par l'Opérateur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Admission au droit commun

Les Entités du Contracteur payeront les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

ARTICLE 2. REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les Hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, carottes, prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre d'activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures du Contracteur.

ARTICLE 3. REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les sous-traitants de l'Opérateur, et les Tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus.

ANNEXE III : DECRET D'ATTRIBUTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-----REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2015 - 411 du 22 avril 2015

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Sounda »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 01-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit « permis Sounda » présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 11 novembre 2014.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « permis Sounda », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation « Sounda » égale à 134,20 km², est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexe du présent décret.

Article 3 : Pour la mise en valeur du permis d'exploitation « Sounda », la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 4 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret a une durée de validité initiale de vingt ans, renouvelable une seule fois pour cinq ans.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis d'exploitation « Sounda ».

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

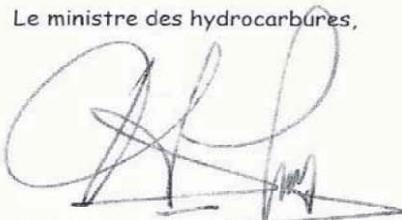
2015-411

Fait à Brazzaville, le ~~22~~ 22 avril 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

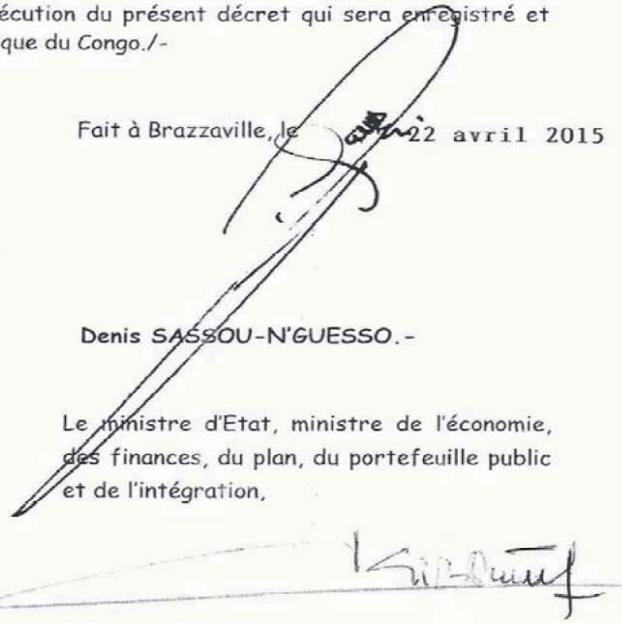
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

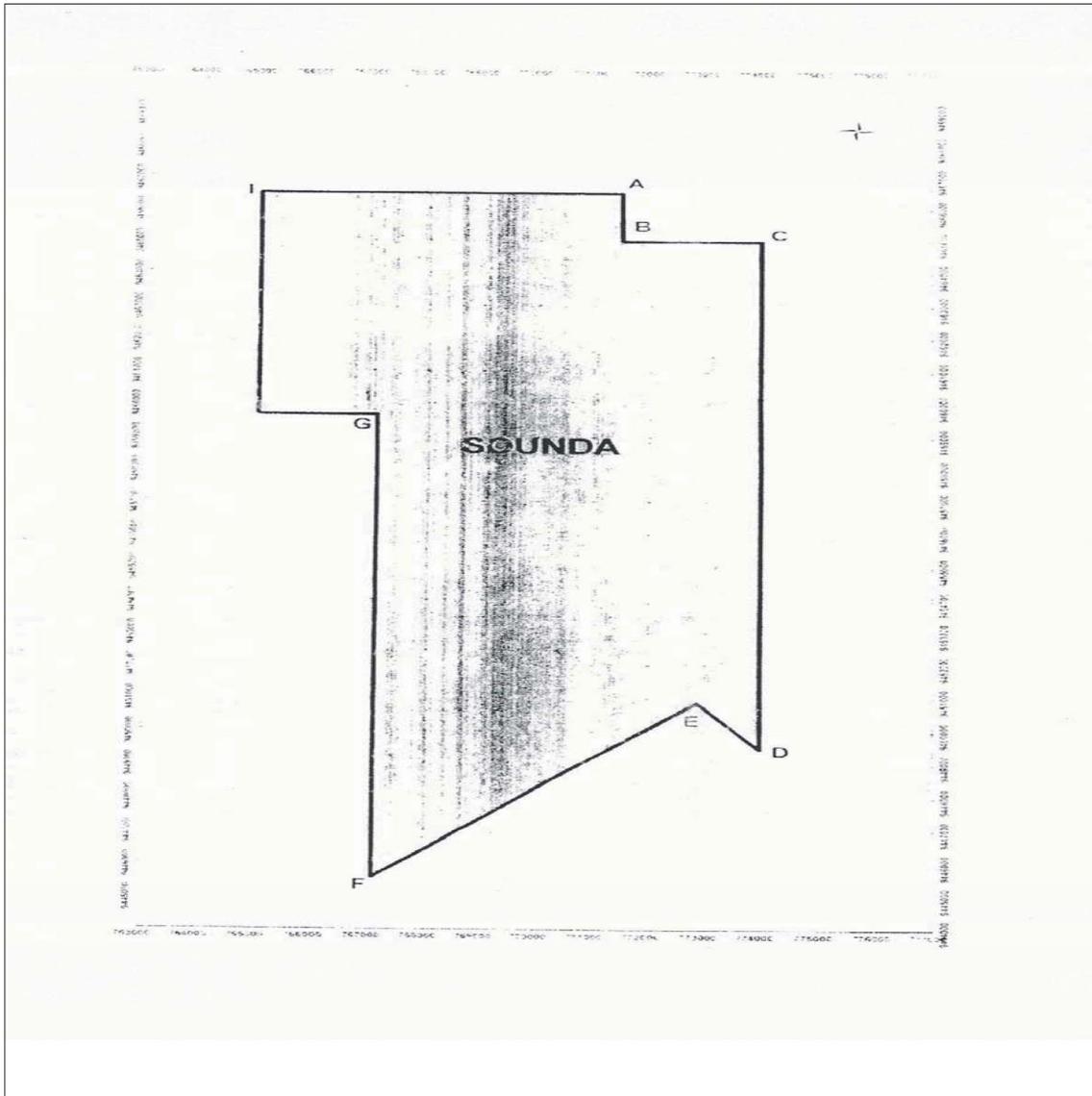


André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-



Coordonnées du permis d'Exploitation Sounda

Point	X	Y
A	771499	9466507
B	771499	9464990
C	773992	9464990
D	773993	9449470
E	772872	9450867
F	767084	9445560
G	767084	9459640
H	765000	9459640
I	765015	9466507

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville